

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-086 du **26 AVR. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0076 relative au **projet de construction d'un immeuble de logements (nécessitant un rabattement de nappe temporaire soumis à autorisation) situé à Asnières-sur-Seine dans le département de Hauts-de Seine**, reçue complète le 23 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, au 16 rue Louise à Asnières-sur-Seine, en la construction d'un immeuble de logements et de commerce de hauteur R+6 et de 2 627 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'une surface de 1 036 m<sup>2</sup>, sur deux niveaux de sous-sol de 38 places de parkings privés et l'aménagement d'espaces verts, qu'il nécessite un rabattement temporaire dans la nappe des alluvions de la Seine de débit d'exhaure 125 m<sup>3</sup>/h hors crue en phase de chantier ;

Considérant que le projet consiste en un dispositif de captage temporaire des eaux souterraines en nappe d'accompagnement de la Seine d'une capacité de prélèvement supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure et qu'à ce titre il relève de la rubrique 17.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe, que la réalisation du parking souterrain est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage) et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en zone B définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune d'Asnières-sur-Seine (PPRI), que le maître d'ouvrage prévoit le cuvelage des parkings rendus étanches et inondables et qu'il s'engage à limiter les eaux de ruissellement par des dispositifs de rétention et qu'il devra respecter le règlement du PPRI ;

Considérant que le projet est soumis aux nuisances de la route RD 19 classée en catégorie 3 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et à proximité de la gare

Gabriel Péri et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que l'étude de pollution réalisée en 2017 sur la partie accessible du site conclut à la présence, notamment, d'impact généralisé en sulfates et des traces d'hydrocarbures et de solvants, qu'elle préconise une analyse complémentaire dans la partie sud du site et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet prévoit l'évacuation de remblais, de construction notamment, en installation de stockage de déchets non dangereux ou en carrière sulfatée selon la nature de leur pollution, qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux d'une durée de 18 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par la définition d'une gestion propre du chantier, qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre et devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de logements (nécessitant un rabattement de nappe temporaire soumis à autorisation) situé à Asnières-sur-Seine dans le département de Hauts-de Seine.

#### **Article 2**

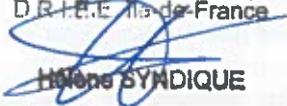
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.